

S.A FLORIDIENNE N.V.

Société anonyme

1410 Waterloo, drève Richelle 161 P bte 4 .

TVA BE 0403.064.593 registre des personnes morales du Brabant wallon

=====
COORDINATION DES STATUTS AU 02 juin 2020
=====

I. Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Gaston Cardinael, à Mons le 3 décembre 1898 publié aux annexes du Moniteur belge du 21 décembre suivant, sous le numéro 4916.

II. Modifications aux statuts

- 12 février 1909	M.B. 25.02.1909	n°987
- 5 août 1914	M.B. 16/17/18.08.1914	n°6760
- 19 février 1917	M.B. 12.03.1917	n°496
- 15 décembre 1920	M.B. 07.01.1921	n°187
- 3 juin 1925	M.B. 19.06.1925	n°7965
- 14 mai 1927	M.B. 02.06.1927	n°7616
- 15 juillet 1935	M.B. 31.07.1935	n°11593
- 8 mai 1936	M.B. 30.05.1936	n°9069
- 11 juin 1946	M.B. 15.06.1946	n°12729
- 2 juin 1947	M.B. 16/17.06.1947	n°12361
- 12 mai 1952	M.B. 26/27.05.1952	n°12163
- 13 mai 1957	M.B. 31.05/01.06.1957	n°14836
- 30 juillet 1957	M.B. 14.08.1957	n°23496
- 12 février 1968	M.B. 20.02.1968	n°312-2
- 21 décembre 1970	M.B. 16.01.1971	n°173-3
- 28 septembre 1978	M.B. 28.10.1978	n°2262-4
- 29 décembre 1983	M.B. 27.01.1984	n°878-5
- 10 juin 1986	M.B. 09.07.1986	n°860709-436
- 14 juin 1988	M.B. 15.07.1988	n°880715-14
- 12 décembre 1989	M.B. 10.01.1990	n°900110-250
- 15 février 1990	M.B. 17.03.1990	n°900317-106
- 6 juin 1995	M.B. 04.07.1995	n°950704-43
- 3 juin 1997	M.B. 10.07.1997	n°970710-249
- 6 juin 2000	M.B. 01.07.2000	n°20000701-102
- 3 juin 2003	M.B. 26.06.2003	n°03071400
- 5 juin 2007	M.B. 02.07.2007	n°07094182
- 25 octobre 2007	M.B. 07.11.2007	n°07160990
- 12 décembre 2008	M.B. 20.01.2009	n°09010291
- 28 mai 2010	M.B. 06.07.2010	n°10099056
- 7 juin 2011	M.B. 06.07.2011	n°11101783
- 26 octobre 2012	M.B. 12.12.2012	n°12200547
- 16 juin 2015	M.B. 24.07.2015	n°15107310
- 02 juin 2020		

Chapitre premier: Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

Il est formé une société anonyme qui prend la dénomination de "S.A. FLORIDIENNE N.V."

FLORIDIENNE S.A. a la qualité d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne.

Article 2

Le siège social est établi en Région wallonne ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Région wallonne par simple décision du Conseil d'Administration, publiée conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration peut créer des succursales, des sièges d'exploitation et agences partout où il le jugera utile, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet la détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés, de droit belge ou étranger, quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la prestation de services de conseil ou d'encadrement en rapport avec la détention ou la gestion de ces participations.

La société pourra fournir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des conseils et des services en matière commerciale, financière ou de gestion ainsi qu'en matière administrative ou juridique à toute personne physique ou morale.

La société pourra également réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement via une filiale ou une entité quelconque, toutes opérations industrielles financières ou commerciales dans les domaines de la chimie, de l'alimentaire, de la biologie et du capital à risques.

La société pourra aussi effectuer toutes opérations d'investissement ou de placement de ses liquidités et, plus généralement, toute opération mobilière, immobilière, financière, commerciale ou industrielle se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser. Elle pourra notamment exercer des mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. Elle pourra également s'intéresser par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Article 4

La durée de la société est illimitée.

Chapitre 2: Capital social - Parts sociales - Apports

Article 5

Le capital social s'élève à 4.854.769,98 euros. Il est représenté par 996.857 actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 5bis

A) Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. S'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les règles prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

B) Capital autorisé

B-1/ Aux dates et conditions qu'il fixera, le Conseil d'Administration est autorisé, dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital à concurrence de quatre millions huit cent cinquante mille euros (4.850.000 EUR).

Cette autorisation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la modification aux statuts décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 2 juin 2020. Elle peut être renouvelée conformément à la loi.

Cette disposition ne prive en aucun cas l'assemblée générale de son droit d'augmenter le capital conformément aux dispositions reprises sub A) ci-avant.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou de membre (s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

Le conseil d'administration est également habilité, dans le cadre du capital autorisé, à émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions

existantes.

B-2/ Sans préjudice de l'autorisation donnée au conseil d'administration conformément aux alinéas qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2020 a expressément habilité le conseil d'administration à procéder en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et pour autant que la communication faite à ce propos par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) soit reçue dans un délai de trois (3) ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2020 à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant, le cas échéant, le droit de préférence des actionnaires y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et ce dans les conditions légales. Les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant autorisé par le présent article.

C) Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du capital autorisé prévu à l'article 5 bis B, décider l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

Article 5ter

1) Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Article 5quater- Acquisition et aliénation d'actions propres.

1- La société est autorisée à acheter ses propres actions en Bourse sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.

Aussi longtemps que ces titres sont dans le patrimoine de la société, les droits de vote y afférents sont suspendus.

2- Le conseil d'administration est autorisé à acquérir les actions ou titres bénéficiaires entièrement libérés de la société lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 juin 2020 et est prorogeable pour des termes identiques.

3- Le conseil peut aliéner les actions de la société en Bourse ou

de toute autre manière dans les cas prévus par la loi, sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Le conseil est en outre autorisé, conformément à la loi, à céder les actions de la société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel.

Le Conseil d'administration est autorisé, conformément à la loi, pendant une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2020 à aliéner les titres de la société, aux fins d'éviter à la société un dommage grave et imminent.

4- Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions de la société faites par les filiales visées par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 6

Les appels de fonds sur les titres souscrits en espèces et non entièrement libérés, sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux pratiqué par les banques sur les crédits de caisse, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Article 6bis - Obligations

La société pourra en tout temps, par décision du Conseil d'Administration, émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire ou autres. Le conseil d'Administration fixera le type de ces obligations, le mode et la date de remboursement et toutes autres conditions de l'émission.

Article 7

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le titre nominatif est représenté par une inscription dans le registre des actions tenu au siège. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La preuve de la propriété des actions nominatives est établie exclusivement par l'inscription dans le registre des actions. Le

Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Un registre est également établi pour d'éventuels droits de souscription, parts bénéficiaires et obligations.

Les opérations de transfert d'actions nominatives ou de conversion de titres en l'une ou l'autre des formes prévues sont suspendues le jour de l'assemblée générale et pendant les dix jours francs qui le précèdent.

Article 7bis - Publicité de participations

Toute déclaration et publicité de participations de la présente société et toutes les dispositions qui suivent, sont régies par les dispositions statutaires du présent article, le Code des Sociétés et des Associations, par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, et son arrêté royal d'exécution du 14 février 2008 et par toutes autres dispositions légales en vigueur régissant la matière.

Toute personne physique ou morale qui possède ou acquiert, directement ou indirectement, des titres de la société conférant le droit de vote doit notifier à celle-ci et à l'Autorité des Services et Marchés Financiers le nombre de titres et le pourcentage qu'elle possède lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité de trois pour cent (3 %) ou plus, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.

La même notification doit être faite en cas d'acquisition additionnelle, directe ou indirecte, de titres visés au second alinéa, lorsqu'à la suite de cette acquisition, les droits de vote afférents aux titres que ladite personne possède atteignent ou dépassent une quotité de cinq pour cent (5 %), de sept virgule cinq pour cent (7,5%), de dix pour cent (10%), de quinze pour cent (15 %), et ainsi de suite par tranches de cinq (5) points de pourcentage, du total des droits de vote existants au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à notification.

La même notification doit être faite en cas de cession, directe ou indirecte, de titres lorsque, à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en dessous d'un des seuils ci-dessus.

Article 8

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

Article 9

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Chapitre 3: Administration

Article 10

L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions et les assemblées générales des actionnaires.

En cas d'empêchement du président, ces séances sont présidées par l'administrateur que désigneront ses collègues.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le Conseil d'Administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il peut y être pourvu provisoirement par les administrateurs restants et l'assemblée procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. Cet administrateur achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder le terme de six ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'assemblée appelée à pourvoir à leur remplacement ou à leur réélection.

Article 11

Le Conseil d'Administration ne délibère et ne statue valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Chaque administrateur empêché peut, par écrit ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus de deux membres du conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure quand la loi l'interdit.

Le mandataire exercera le droit de vote de chacun de ses mandants et le sien propre.

Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent dans le respect des dispositions légales, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil

présent(s) ou représenté(s).

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toute personne morale nommée administrateur désigne la personne physique chargée d'agir en son nom pour l'exercice de son mandat d'administrateur, ainsi que son remplaçant éventuel.

Ces personnes physiques doivent être agréées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire sont signés soit par le président, soit par l'administrateur-directeur ou éventuellement par un administrateur-délégué.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires et pour la réalisation de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale, rentre dans le domaine des attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité, déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs délégués choisis ou non en son sein. Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, en détermine leurs attributions et rémunérations.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets et déterminer ou conférer des missions spéciales à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers; il fixe les émoluments à attacher à ces délégations ou missions. Ces émoluments pourront être fixes ou proportionnels aux bénéfices.

Il pourra nommer un ou plusieurs directeurs qui peuvent être en même temps administrateurs, détermine leurs attributions, ainsi que le traitement attaché spécialement à cette fonction, traitement qui pourra être fixe ou proportionnel aux bénéfices.

Il peut autoriser ses délégués ou représentants à l'étranger à nommer et révoquer les agents qui sont sous leur juridiction.

Article 12bis

Le Conseil d'Administration constituera en son sein un Comité d'audit et un Comité de rémunération ou tout autre Comité consultatif dans le respect des dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations ; il fixe les attributions et le règlement interne de ces Comités et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Article 13

Le Conseil d'Administration représente la société vis-à-vis

des tiers, dans les actes, y compris ceux auxquels interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice.

La société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers, et dans les actes, y compris ceux auxquels interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confiée à un ou plusieurs commissaires-réviseurs.

Le mandat du (des) commissaire (s) sera de trois ans.

Le(s) commissaire(s) réviseur(s) sortant(s) sont rééligibles. Si par suite de décès ou autrement, il n'y a plus de commissaire réviseur, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à la vacance.

Les émoluments du (des) commissaire(s) réviseur(s) constituent une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement par le commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société sous quelque forme que ce soit.

Article 15

Indépendamment du tantième éventuellement attribué aux administrateurs par décision de l'assemblée générale, celle-ci peut leur allouer des indemnités fixes.

Il peut être attribué une rémunération variable aux administrateurs sans que doivent être appliquées les contraintes visées par le Code des sociétés et des Associations.

En l'absence de décision par l'assemblée générale, le mandat est exercé à titre gratuit.

Chapitre 4: Assemblées générales

Article 16

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ces décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents.

L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

Article 17

Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est réglé conformément à l'article 7 :134 du Code des Sociétés et des Associations et est donc subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à 24 heures heure belge (la « date d'enregistrement »), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire indique à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6ème) jour qui précède la date de cette assemblée, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation, les détenteurs de titres dématérialisés produisant simultanément à la société, une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, s'il en existe, peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais seulement avec voix consultative. Dans tous les cas, ils sont soumis aux mêmes formalités de préavis et d'accès, et de forme et de dépôt des procurations, que celles imposées aux actionnaires.

Article 18

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège social ou à l'endroit en Belgique indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à quinze heures.

Si le jour prévu est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 19

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Elle doit l'être sur la demande écrite d'actionnaires

représentant le dixième du capital social.

Article 20

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 21

Le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, un administrateur désigné par le Conseil, présidera l'assemblée générale. Il nommera le secrétaire et les scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président du Conseil et un administrateur et, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Article 22

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de titres.

Avant d'entrer en séance, une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils détiennent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

Article 22bis - Participation et vote à distance

Si la convocation le permet, les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société qui ont accompli les formalités d'admission visées à l'article 17 des statuts peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société, pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions et formalités prévues dans la convocation.

La convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société participant à l'assemblée grâce au moyen de communication électronique et de la possibilité qui leur est donnée de participer aux délibérations de l'assemblée générale et de poser des questions.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Par ailleurs, les titulaires d'actions qui ont accompli les formalités de participation visées à l'article 17 des statuts peuvent voter à distance, avant toute assemblée générale, par correspondance ou, si la convocation le permet, par le site internet de la société, en complétant le formulaire mis à disposition par la société.

Les actions seront prises en considération pour le vote et le calcul des règles de quorum uniquement si le formulaire mis à

disposition par la société a été dûment complété et est parvenu à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au sixième jour qui précède l'assemblée.

Si la convocation permet aux actionnaires de voter à distance grâce à un moyen de communication électronique, la convocation fournit une description des moyens utilisés par la société pour identifier les actionnaires votant à distance.

Le formulaire de vote à distance doit reprendre les mentions suivantes :

1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;

2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;

3° la forme des actions détenues ;

4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;

5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions enregistrées pour le vote est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 23

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions qui sont énoncées dans l'ordre du jour à arrêter par le Conseil d'administration.

Devront figurer à l'ordre du jour les sujets proposés par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, dans le respect de l'article 7 :130 du Code des Sociétés et des Associations.

Sont réservées à l'assemblée générale les questions qui lui sont dévolues par le Code des Sociétés et des Associations.

Sauf lorsque le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts exigent des conditions de présence et de majorité plus importantes, l'assemblée statue quel que soit le nombre d'actions représentées, et les décisions se prennent à la simple majorité des voix et sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 24

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à cinq semaines par décision du Conseil d'Administration quels que soient les objets à l'ordre du jour.

Cette prorogation annule toutes décisions prises, sauf disposition contraire prévue dans le Code des Sociétés et des Associations.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour.
Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôts de titres, procurations) sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Celle-ci statue définitivement.

Chapitre 5: Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 25

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Dans la mesure requise par la loi, les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés par le Code des Sociétés et des Associations, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'Administration.

Article 26

Sur les bénéfices annuels, tels qu'ils sont constatés conformément au droit comptable, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur le solde distribuable, tel que déterminé par la loi, il est prélevé la somme que l'assemblée générale sur proposition de Conseil d'Administration, jugera éventuellement opportun d'affecter à des fonds de réserve ou au report à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire ainsi que les prélèvements effectués sur des réserves distribuables et

diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées en application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et pertes.

Le Conseil d'Administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions et modalités prévues par le Code des sociétés et des Associations.

Article 27

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et éventuellement leurs émoluments et fixera le mode de liquidation. Elle aura à cette fin les pouvoirs les plus étendus.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

Article 28

Tout actionnaire domicilié à l'étranger devra élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations, significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est censé durant l'exercice de ses fonctions, élire domicile au siège social, où toutes significations peuvent également être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

DOMINIQUE ROULEZ
NOTAIRE ASSOCIE